

Guide national d'aide à la déclaration du taux d'admissibilité des prairies et pâturages permanents

Ce guide présente les règles s'appliquant à l'admissibilité des prairies et pâturages permanents dans le cadre des aides découplées, de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) et des aides à l'agriculture biologique (AB) de la politique agricole commune (PAC). Il détaille la méthode à suivre pour calculer la surface admissible d'une parcelle en prairies et pâturages permanents.

Les dispositions indiquées dans ce guide s'appliquent à compter de la campagne PAC 2018.

1. DÉFINITION DES PRAIRIES PERMANENTES (OU : QUEL CODE CULTURE DÉCLARER POUR MA PARCELLE DE PRAIRIE ?)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont les surfaces où la ressource fourragère est présente depuis cinq années révolues ou plus.

Elles regroupent :

– **les prairies pâturées ou les prairies de fauche** sur lesquelles un **couvert herbacé prédominant** est présent depuis cinq années révolues ou plus (c'est-à-dire à partir de la sixième déclaration PAC en couvert herbacé). Ces surfaces sont déclarées à la PAC avec un des codes cultures suivant :

- **PPH** pour les prairies permanentes herbacées **où la ressource fourragère ligneuse est absente** ou peu présente ;
- **PRL** pour les prairies permanentes herbacées où la ressource fourragère ligneuse est absente ou peu présente qui entrent dans une **rotation longue** ;
- **BOP** pour les bois pâturés qui sont des **prairies herbacées sous couvert d'arbres**. La ressource fourragère ligneuse y est absente ou peu présente.

– **les surfaces pastorales** qui correspondent à des milieux naturels et hétérogènes (présents depuis cinq années révolues ou plus) où la ressource fourragère herbacée n'est pas toujours prédominante. Ces surfaces correspondent à une diversité de paysages : landes, garrigues, maquis, parcours humides littoraux, pelouses, estives et alpages individuels ou collectifs. Ces surfaces sont déclarées à la PAC avec un des codes cultures suivant :

- **SPH** pour les **surfaces pastorales herbacées** où la ressource fourragère inclut quelques ligneux mais où l'herbe reste majoritaire ;
- **SPL** pour les **surfaces pastorales ligneuses** où la ressource fourragère inclut majoritairement des ligneux.

ATTENTION

Les surfaces déclarées SPL sont admissibles aux aides découplées, à l'ICHN et aux aides à l'AB uniquement dans les départements 01, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 23, 24, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 42, 43, 46, 47, 48, 63, 64, 65, 66, 69, 73, 74, 81, 82, 83, 84 et 87. (cf. point 3.3 du présent guide)

– **les châenaies et châtaigneraies** dont la vocation agricole liée à la valorisation de la ressource non fourragère (glands, châtaignes) est assurée par des pratiques locales établies. Ces surfaces sont entretenues par des porcins en Corse et des petits ruminants dans les Causses cévenols et méridionaux. Ces surfaces sont admissibles aux aides du premier pilier de la PAC, à l'ICHN et aux aides à l'agriculture biologique uniquement dans les zones des AOC Pélardon, Jambon de Corse et UNESCO Cévennes. Ces surfaces sont déclarées à la PAC avec un des codes cultures suivants :

- **CAE** pour les châtaigneraies pâturées ;
- **CEE** pour les châenaies pâturées.

– **les surfaces en jachères** qui correspondent à des surfaces non valorisées et dont le couvert herbacé est présent depuis cinq années révolues, qu'il ait été valorisé, ou non. Ces surfaces sont déclarées à la PAC avec le code culture **J6P**.

– **les surfaces de roselières** qui correspondent à des surfaces de prairies herbacées sur lesquelles sont présents des roseaux. Ces surfaces sont déclarées à la PAC avec le code culture **ROS**.

NB :

- sont également considérées comme des prairies ou pâturages permanents les parcelles déclarées comme bordure avec un des codes cultures BFP, BFS, BTA et BOR, si elles sont rattachées à une parcelle déclarée avec un code culture correspondant à une prairie ou un pâturage permanent ;

- la durée de cinq années de présence de la ressource fourragère s'apprécie en fonction de la succession des couverts présents, et n'est pas interrompue si la surface a été labourée puis ré-ensemencée avec un couvert herbacé.

Le présent guide détaille la méthode à suivre pour estimer la surface admissible des parcelles déclarées dans l'un des codes cultures correspondant à des prairies et pâturages permanents.

2. LA RÈGLE DU PRORATA

À compter de 2015, **la surface admissible des prairies et pâturages permanents est calculée selon la méthode du prorata**. Cette méthode s'applique à l'ensemble des codes cultures définis dans la partie 1.

La méthode du prorata consiste à estimer la part de surface admissible de la parcelle à partir du taux de recouvrement au sol par des éléments non admissibles (affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, ...) de moins de dix ares qui sont disséminés sur la surface. La correspondance entre le taux de recouvrement par ces éléments et la surface admissible est définie par une grille nationale de prorata.

IMPORTANT

Le prorata d'admissibilité des parcelles de prairies et pâturages permanents est à estimer chaque année notamment pour tenir compte de l'évolution du paysage.

L'estimation du prorata (taux d'admissibilité) s'effectue à l'échelle des « **zones de densité homogène** » (ZDH). Les ZDH sont des zones du paysage qui apparaissent comme homogènes lorsqu'elles sont visualisées sur une photographie aérienne. Ainsi, les ZDH se distinguent par des densités différentes de la végétation diffuse (arbres, haies, broussailles...) et/ou des autres éléments naturels non agricoles diffus (rochers, pierriers...) dans la parcelle « vue du ciel ». Les limites des ZDH correspondent à des ruptures franches de milieu.

À chaque ZDH est associée **une tranche de pourcentage de couverture de la surface par des éléments naturels non admissibles diffus de dix ares ou moins (= « classe de prorata » ou « densité »)**. La grille nationale ci-après permet de convertir chaque classe de prorata en un coefficient d'admissibilité (= le prorata).

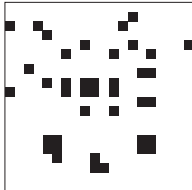
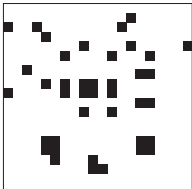
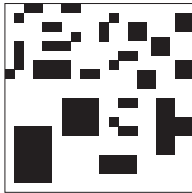
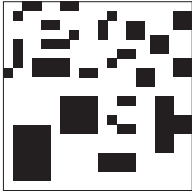
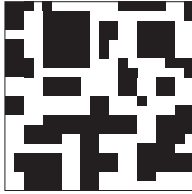
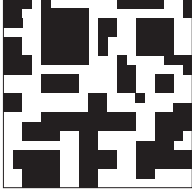


Toutes les ZDH sont numérisées dans une couche graphique intégrée à l'outil telepac. Cette couche couvre l'ensemble des surfaces en prairies et pâturages permanents. Ainsi, le taux d'admissibilité de chaque parcelle déclarée en prairies et pâturages permanents sera déterminé en fonction de la (ou des) ZDH associée(s) à cette parcelle.

NB :

- Une parcelle peut être en intersection avec plusieurs ZDH. Réciproquement, une ZDH peut être associée à plusieurs parcelles.
- Dans la majorité des cas, deux ZDH adjacentes doivent avoir deux classes de prorata différentes. Si deux ZDH adjacentes correspondent à des milieux de densité identique, elles doivent être fusionnées.
- Dans la majorité des cas, une ZDH est définie pour une surface d'au moins 50 ares.

Les différentes classes de prorata et leurs coefficients d'admissibilité correspondants, sont définies comme suit :

Grille nationale de prorata s'appliquant aux prairies et pâturages permanents

Classe de prorata ou densité = Pourcentage de surface couverte par des éléments <u>non admissibles diffus de moins de 10 ares</u> (<i>sol nu, pierres, troncs et autres éléments non adaptés aux pâturages</i>).	<u>Estimation</u> visuelle du taux de recouvrement par des éléments non admissibles diffus de moins de 10 ares (<i>figurés en noir</i>), correspondant à chaque catégorie de prorata.		Prorata retenu (<i>surface admissible</i>).
0-10 %			100 % 1 ha réel = 1 ha admissible
10-30 %			80 % 1,25 ha réel = 1 ha admissible
30-50 %			60 % 1,66 ha réel = 1 ha admissible
50-80 %			35 % 2,85 ha réels = 1 ha admissible
> 80 %			0 %

Attention à ne pas confondre les deux notions suivantes :

- « **la classe de prorata** » ou « **densité** » qui correspond à une des cinq tranches de pourcentage de couverture de la surface de référence par des éléments naturels non admissibles diffus de dix ares ou moins. C'est la partie non admissible de la ZDH.
- « **le prorata** » qui correspond au coefficient d'admissibilité. C'est la partie admissible de la ZDH. Ce prorata est utilisé pour établir la surface admissible des parcelles déclarées en prairies et pâturages permanents associées aux ZDH.

Les modalités précises d'application de la règle du prorata sont détaillées dans la partie suivante.

3. MODALITÉS D'APPLICATION DE LA RÈGLE DU PRORATA (OU : COMMENT CALCULER LA SURFACE ADMISSIBLE D'UNE PRAIRIE PERMANENTE ?)

La méthode du prorata se décompose dans les six étapes ci-dessous, qui sont détaillées dans les parties à suivre :

- a : s'assurer que la parcelle est adaptée au pâturage (cf. Question 1) ;
- b : définir la surface de référence de la ZDH associée à la parcelle en déduisant les éléments naturels de plus de dix ares et tous les éléments artificiels ;
- c : sur cette surface de référence de la ZDH, identifier les éléments végétaux de moins de dix ares et les classer entre éléments admissibles et éléments non admissibles (cf. Questions 2, 3 et 4) ;
- d : identifier les autres éléments naturels de moins de dix ares non admissibles (mares...) ;
- e : définir la classe de prorata sur la base du taux de couverture par des éléments non admissibles de moins de dix ares ;
- f : calculer l'admissibilité de la parcelle.

La détermination du prorata d'une parcelle implique de répondre à certaines questions qui sont mises en exergue dans les parties suivantes du guide. Un logigramme récapitule en page 10 la séquence des questions à se poser pour aboutir au calcul de l'admissibilité de la parcelle.

3.1 Seules sont admissibles les parcelles adaptées au pâturage

Avant de calculer la surface admissible d'une parcelle pour laquelle une partie de la ressource alimentaire est constituée de ressources ligneuse ou de glands et châtaignes, il convient de s'assurer que cette parcelle est adaptée au pâturage.

QUESTION 1

La parcelle agricole est-elle adaptée au pâturage ? Faisceau d'indices

Pour savoir si la parcelle est adaptée au pâturage, il faut identifier la présence d'un **faisceau d'indices**. Cette recherche d'éléments est à faire au **niveau de la parcelle agricole**. Ces indices sont :

- un **chemin d'accès** à la parcelle qui doit être **praticable** pour les animaux ;
- des **clôtures et/ou des parcs** (y compris les parcs de tri) qui **permettent d'enclore les animaux** ;
- un **point d'abreuvement fonctionnel** (y compris naturel), des blocs de sel ;
- un **logement de berger** ;
- des **crottes et bouses visibles en quantités significatives** (sur la parcelle pâturée ou sur les zones de couchage) ;
- de l'**herbe broutée** ;
- des traces de **prélèvement visibles sur végétation ligneuse** arbustive et arborée (abrouissement visible des broussailles, des arbustes et/ou des branches basses) ;
- des traces de **prélèvement visibles sur la ressource non fourragère** (glands et châtaignes) ;
- des traces de **fauche** ou d'autres travaux facilitant la circulation du troupeau ou le prélèvement d'une ressource fourragère.

L'ensemble de ces indices n'a pas à être présent sur la parcelle pour que ce point soit vérifié : seule **la présence d'au moins trois** d'entre eux sur la parcelle témoigne que la surface est adaptée au pâturage.

Si la parcelle présente au moins trois indices, il convient de poursuivre la réflexion. Sinon, la parcelle n'est pas adaptée au pâturage et n'est pas admissible aux aides de la PAC (Sauf quelques MAEC). Cette surface ne doit pas être déclarée à la PAC ou alors avec une classe de prorata « > 80% ».

3.2

La classe de prorata est évaluée sur la surface de référence de la ZDH

L'estimation de la classe de prorata se fait à l'échelle de la ZDH. Cependant, cette estimation ne se fait pas sur la surface graphique de la ZDH (dessinée dans la couche des ZDH), mais sur sa **surface de référence**.

La surface de référence est la surface graphique de la ZDH diminuée des surfaces correspondant aux éléments non admissibles suivants :

- **les éléments artificialisés** quelle que soit leur taille. Ce sont les bâtiments, les surfaces aménagées, les chemins, les fossés maçonnés ou les surfaces en eau maçonnées ;
- **les éléments naturels non admissibles de plus de dix ares**. Ce sont en particulier les affleurements rocheux, les broussailles, les forêts, les fossés non maçonnés, les surfaces en eau non maçonnées et les végétations non agricoles non caractérisées de plus de dix ares.
- **les éléments couverts par la BCAE 7**. Ce sont les bosquets de plus de dix ares, les haies et les mares de plus de dix ares.

Nb : le seuil de dix ares est apprécié sur la surface intrinsèque de l'élément, qu'il soit entièrement ou partiellement inclus dans la parcelle.

Ces éléments doivent être numérisés dans la couche des surfaces non agricoles (SNA). Si ces éléments n'apparaissent pas dans la couche des SNA présente sur telepac, vous devez les numériser. Pour mémoire, les définitions de ces différents éléments et les règles de dessin pour les faire figurer dans la couche des SNA, sont présentes dans les fiches thématiques SNA disponibles auprès de votre DDT(M).

Le taux de couverture de la surface par les éléments non admissibles doit ensuite être estimé sur la surface de référence ainsi établie. La façon de procéder à cette estimation est détaillée dans les parties 3.3 et 3.4 suivantes.

3.3

Certains éléments adaptés au pâturage peuvent être considérés comme admissibles

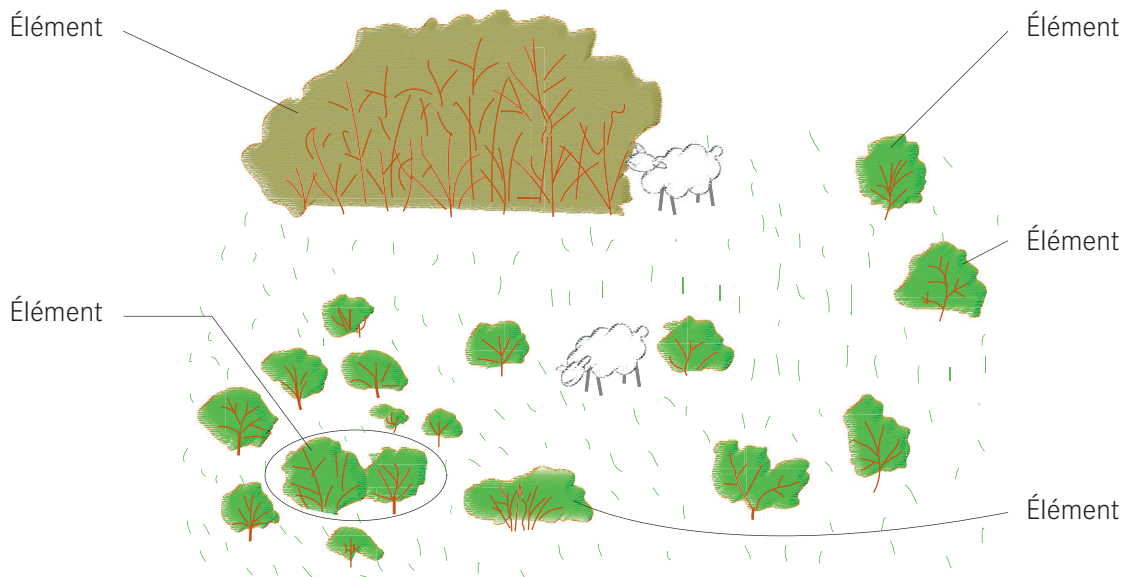
Au sein de la surface de référence, **les éléments naturels de végétation ligneuse** qui sont diffus dans la ZDH et qui ont une surface de dix ares ou moins peuvent être sous certaines conditions rendus admissibles par la méthode du prorata.

Ces éléments sont :

- **des arbres**, qu'ils soient isolés ou alignés et quelle que soit leur taille ;
- **des bosquets** de dix ares ou moins ;
- **des broussailles** de dix ares ou moins ;
- toute végétation de dix ares ou moins (**arbustes, buissons...**).

Dans la suite de ce guide, ces quatre catégories **sont dénommés « élément »**.

Dans tous les cas, il doit être possible de faire le tour d'un élément. Le schéma ci-dessous illustre cette notion.

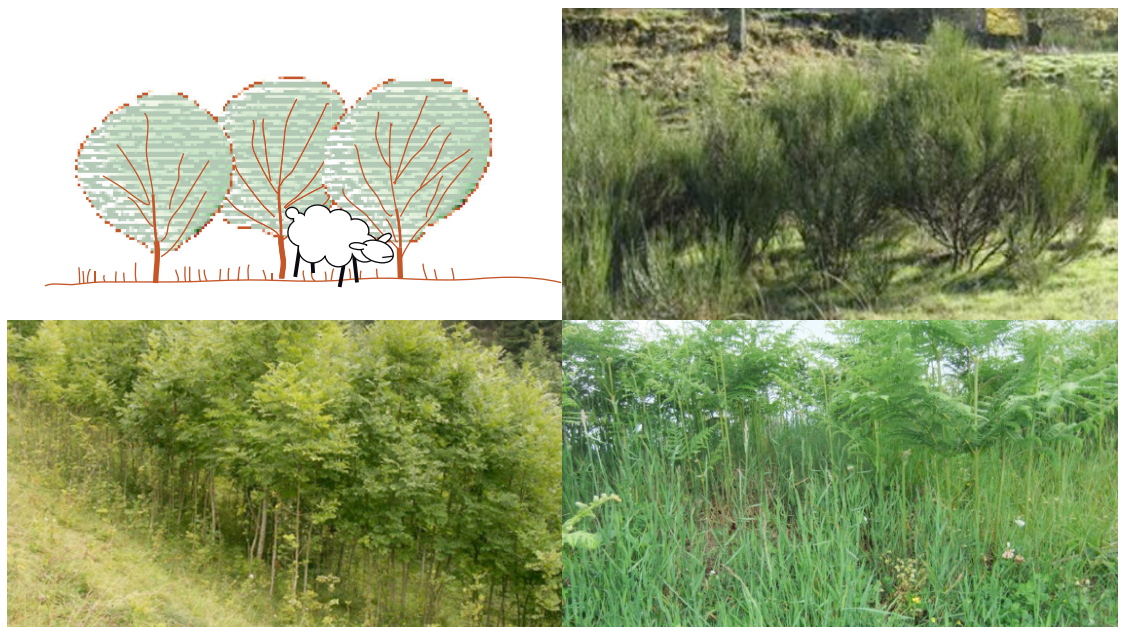


Parmi ces éléments, seuls ceux « adaptés au pâturage » sont rendus admissibles par la réglementation européenne, s'ils se situent sur une surface adaptée au pâturage et s'ils répondent obligatoirement aux deux critères suivants :

- les éléments sont **consommables** par les animaux ;
- les éléments sont **accessibles** aux animaux dans leur intégralité.

BUISSON DE TYPE 1. Buisson ou massif de buissons se structurant autour d'un tronc ou d'une tige, ils gagnent en hauteur mais pas en largeur. On perd peu de surface en herbe sous le buisson. Possibilité pour l'animal de faire le tour de chaque buisson, de passer aisément au travers du massif et d'accéder à la ressource fourragère éventuellement présente en dessous.

DIMENSIONS. Ressource présente dans les 1,5 mètre de hauteur (*herbacée ou ligneuse*).



Règle de prise en compte dans l'estimation du taux de recouvrement par des éléments non admissibles.

L'élément n'a pas à être pris en compte dans le taux de recouvrement :

- s'il est consommable, l'élément est admissible en tant que tel ;
- s'il n'est pas consommable, il ne gêne pas l'accès à la ressource herbacée présente en dessous.

3. MODALITÉS D'APPLICATION DE LA RÈGLE DU PRORATA

BUISSON DE TYPE 2. Buissons isolés ou en massif, dont les lisières sont marquées (*la brousaille ne s'étend pas*) et accessibles dans leur intégralité. Possibilité de faire le tour de chaque élément et d'accéder au cœur de l'élément. La surface en herbe est compensée par le fourrage pâturé sur le buisson.

DIMENSIONS. Éléments dont le diamètre maximum est inférieur à 3 mètres + ressource ligneuse présente dans les 1,5 mètre de hauteur.



Règle de prise en compte dans l'estimation du taux de recouvrement par des éléments non admissibles. L'élément, s'il est consommable, est admissible et n'a pas à être pris en compte dans le taux de recouvrement.

BUISSON DE TYPE 3. Buissons ou massifs de buissons ras accessibles dans leur intégralité du fait de leur faible hauteur et de leur caractère souple. Possibilité pour l'animal de marcher dessus ou au travers notamment du fait de leur caractère relativement souple. La surface en herbe est compensée par le fourrage pâturé sur le buisson.



Buissons ras

DIMENSIONS. Éléments de hauteur maximale inférieure à 50 centimètres + inter-visibilité des animaux entre eux.

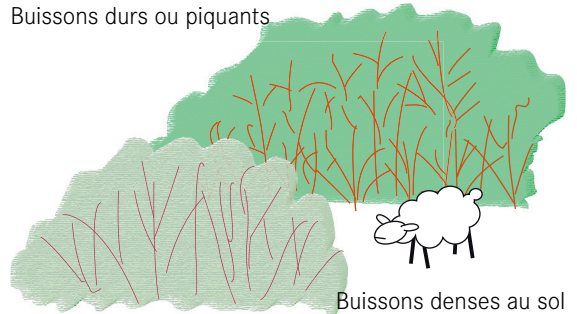


Règle de prise en compte dans l'estimation du taux de recouvrement par des éléments non admissibles. L'élément, s'il est consommable, est admissible et n'a pas à être pris en compte dans le taux de recouvrement.

BUISSON DE TYPE 4. Buissons isolés ou en massif s'étendant en largeur (*le cœur de l'élément/du massif n'est pas accessible/l'élément fait plus de 3 mètres de large, ou il n'y a pas de ressource consommable à moins de 1,5 mètre de haut*).

DIMENSIONS. Éléments dont le diamètre maximum est supérieur à 3 mètres (*généralement, les buissons sont assemblés en massif*).

Buissons durs ou piquants



Buissons denses au sol





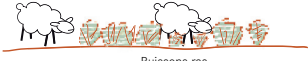
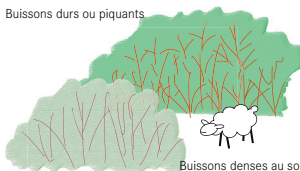
Règle de prise en compte dans l'estimation du taux de recouvrement par des éléments non admissibles. L'élément n'est pas admissible et doit être pris en compte dans le taux de recouvrement.

Nota bene. Il convient bien de considérer l'admissibilité de l'élément ou de la ressource accessible sous-jacente pour déterminer si la surface correspondante est admissible :

Exemple 1. Lorsqu'un élément est non admissible, la surface correspondante peut l'être si la ressource sous-jacente accessible est consommable (*herbe par exemple*). C'est le cas de certaines fougères (*voir illustrations dans buisson de type 1*).

Exemple 2. Lorsque l'on a un buisson adapté au pâturage situé sur du sol nu, la surface correspondante est admissible du fait de l'accessibilité et du caractère comestible du buisson.

Synthèse des catégories de buissons

Type de buisson	Dimensions	Schéma	Admissibilité
1	Ressource présente dans les 1,5 m de hauteur (<i>herbacée ou ligneuse</i>).		Oui si consommable ou si ressource sonsommable sous-jacente.
2	Éléments dont le diamètre maximum est inférieur à 3 m + ressource ligneuse présente dans les 1,5 m de hauteur.		Oui si consommable
3	Élément de hauteur maximale inférieure à 50 cm + inter-visibilité des animaux entre eux.	 Buissons ras	Oui si consommable
4	Éléments dont le diamètre maximum est supérieur à 3 m (<i>généralement, les buissons sont assemblés en massif</i>).	 Buissons durs ou piquants Buissons denses au sol	Non quelle que soit la situation

3. MODALITÉS D'APPLICATION DE LA RÈGLE DU PRORATA

Ainsi, l'exploitant doit se poser plusieurs questions pour savoir si la parcelle et ses différents éléments sont adaptés au pâturage. Ces questions doivent se poser à différentes échelles (la parcelle, la ZDH, l'élément). Ces questions se posent selon la séquence et la logique suivante :

QUESTION N°1. La parcelle agricole est-elle adaptée au pâturage ?
 → On étudie la présence d'au moins 3 indices de pâturabilité.

Oui, la parcelle présente au moins 3 indices, elle est adaptée au pâturage.

La parcelle est une prairie de fauche ou de pâture (PPH, PRL, BOP), une surface pastorale herbagère (SPH), une jachère (J6P) ou une roselière (ROS).
 C'est-à-dire que la surface de référence présente une prédominance de ressource fourragère herbacée.
 → Il faut estimer la tranche de prorata associée à la ZDH.

QUESTION N°2. La ZDH présente-t-elle des ressources ligneuses ?

Oui, la ZDH présente des ressources ligneuses diffus.

QUESTION N°3. Les éléments ligneux diffus sont-ils consommables ?

C'est-à-dire que l'on vérifie que chaque élément ligneux (buisson ou massif) n'appartient pas à la liste négative.

Oui, l'élément est consommable.

QUESTION N°4. L'élément est-il accessible ?

C'est-à-dire que l'on vérifie :

- ✓ la ressource doit être présente à moins de 1.5 m de haut et,
- ✓ l'élément doit avoir un diamètre inférieur à 3 m.

Oui, l'élément est accessible.

Dès lors l'élément est admissible (consommable + accessible).

C'est-à-dire qu'il n'est pas à inclure dans le taux d'éléments diffus non admissibles.

Non, l'élément n'est pas accessible.

Dès lors il est non admissible.

C'est-à-dire qu'il est à inclure dans le taux d'éléments diffus non admissibles.

Non, l'élément n'est pas consommable.

Dès lors il est non admissible.

C'est-à-dire qu'il est à inclure dans le taux d'éléments diffus non admissibles.

Non, la ZDH ne présente pas de ressources ligneuses (il n'y a que de la ressource herbacée).
 → On estime la tranche de prorata.

La parcelle est une surface pastorale ligneuse (SPL).
 C'est-à-dire que la surface de référence présente une prédominance de ressource fourragère ligneuse.

QUESTION N°2 BIS. La ZDH se situe-t-elle dans le zonage SPL ?

C'est-à-dire que l'on étudie si la ZDH se situe dans un des départements suivants : 01, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 23, 24, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 42, 43, 46, 47, 48, 63, 64, 65, 66, 69, 73, 74, 81, 82, 83, 84 et 87.

Oui, la parcelle est dans le zonage.

→ Il faut donc estimer la tranche de prorata associée à la ZDH.

QUESTION N°3. Les éléments ligneux diffus sont-ils consommables ?

C'est-à-dire que l'on vérifie que chaque élément ligneux (buisson ou massif) n'appartient pas à la liste négative.

Oui, l'élément est consommable.

QUESTION N°4. L'élément est-il accessible ?

C'est-à-dire que l'on vérifie :

- ✓ la ressource doit être présente à moins de 1.5 m de haut et,
- ✓ l'élément doit avoir un diamètre inférieur à 3 m.

Oui, l'élément est accessible.

Dès lors l'élément est admissible (consommable + accessible).

C'est-à-dire qu'il n'est pas à inclure dans le taux d'éléments diffus non admissibles.

Non, l'élément n'est pas accessible.

Dès lors il est non admissible.

C'est-à-dire qu'il est à inclure dans le taux d'éléments diffus non admissibles.

Non, l'élément n'est pas consommable.

Dès lors il est non admissible.

C'est-à-dire qu'il est à inclure dans le taux d'éléments diffus non admissibles.

Non, la parcelle est hors zonage.
 Dès lors la parcelle est non admissible et doit être déclarée avec un taux d'admissibilité égal à 0 %.

La parcelle est une châtaigneraie ou une chênaie pâturée (CAE ou CEE).
 C'est-à-dire que la surface présente des châtaigniers et des chênes fournissant une ressource pâturée, sans prédominance de ressource fourragère herbacée.

QUESTION N°2 TER. La ZDH se situe-t-elle dans le zonage CAE CEE et le système d'exploitation qui valorise ces surfaces est un système traditionnel ?

C'est-à-dire que l'on étudie si la ZDH se situe en zone AOP Pélaridon, Jambon de Corse ou en zone UNESCO Cévennes et si c'est un système d'exploitation de porcs qui valorise ces surfaces en Corse ou un système d'exploitation de petits ruminants qui valorise ces surfaces dans les Cévennes.

Oui, la parcelle est dans le zonage et le système d'exploitation est traditionnel.

→ Il faut donc estimer la tranche de prorata associée à la ZDH.

La parcelle est un ancien verger.

→ tranche 0-10 % => 100 % admissible.

La parcelle est un taillis sous futaie.

→ tranche 10-30 % => 80 % admissible.

La parcelle est un taillis dense.

→ tranche 30-50 % => 60 % admissible.

Non, la parcelle est hors zonage ou la parcelle est dans le zonage mais le système d'exploitation n'est pas traditionnel.
 Dès lors la parcelle est non admissible et doit être déclarée avec un taux d'admissibilité égal à 0 %.

Non, la parcelle ne présente pas au moins 3 indices, elle n'est pas adaptée au pâturage.
 Dès lors la parcelle est non admissible et doit être déclarée avec un taux d'admissibilité égal à 0 %.

QUESTIONS 2, 2 bis ou 2 ter

En fonction du type de milieu déclaré (prairie de fauche ou de pâture, surface pastorale, chênaie ou châtaigneraie pâturée, jachère ou roselière) et du code culture associé, il convient de se poser la question 2 ou la question 2 bis ou la question 2 ter

QUESTION 2

Si la parcelle est une prairie de fauche ou de pâture, une surface pastorale herbagère, une jachère ou une roselière (codée PPH, PRL, BOP, SPH, J6P ou ROS), c'est-à-dire avec une ressource fourragère majoritairement herbacée : la ressource fourragère présente sur la surface de référence de la ZDH est-elle composée d'éléments ligneux ?

- **Oui**, la ZDH présente une ressource fourragère ligneuse. Dans ce cas, il convient d'évaluer, pour les éléments ligneux présents sur la ZDH, s'ils sont consommables. Dès lors, il convient de poursuivre la réflexion avec la question n°3.
- **Non**, la ZDH ne présente pas de ressource fourragère ligneuse. La ressource est exclusivement herbacée. Dès lors, il convient de définir directement la classe de prorata en estimant la part des autres éléments naturels non admissibles diffus de moins de dix ares (mares, rochers, etc.) parmi la surface de référence. Cette estimation est détaillée au point 3.5.

QUESTION 2 bis

Si la parcelle est une surface pastorale ligneuse (codée SPL), c'est-à-dire avec une prédominance de ressource fourragère ligneuse : la ZDH se situe-t-elle au sein des départements 01, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 23, 24, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 42, 43, 46, 47, 48, 63, 64, 65, 66, 69, 73, 74, 81, 82, 83, 84 et 87, dit « zonage SPL » ?

- **Oui**, la ZDH se situe au sein du zonage SPL. Dans ce cas, il convient d'évaluer, pour les éléments ligneux présents sur la ZDH, s'ils sont consommables. Dès lors, il convient de poursuivre la réflexion avec la question n°3.
- **Non**, la ZDH ne se situe pas au sein du zonage SPL. Dès lors, la parcelle est non admissible aux aides de la PAC (sauf cas particulier de certaines MAEC). Elle peut ne pas être déclarée à la PAC, ou être déclarée avec une ZDH correspondant à un taux d'admissibilité égal à zéro (c'est-à-dire la classe de prorata « > 80 % »).

QUESTION 2 ter

Si la parcelle est une châtaigneraie pâturée ou une chênaie pâturée (codée CAE ou CEE), c'est-à-dire que des châtaigniers et des chênes fournissant une ressource alimentaire pâturée sont présents sur cette surface, et que la ressource fourragère herbacée n'est pas prédominante : la ZDH se situe-t-elle en zone AOP Pélardon, Jambon de Corse ou en zone UNESCO Cévennes, dit « zonage CAE CEE » et le système d'exploitation qui valorise ces surfaces est-il un système traditionnel ? (Cf. parties 3.2 et 3.3 : les systèmes d'exploitation de ces surfaces reconnus comme traditionnels sont les systèmes d'exploitation de porcins en Corse et de petits ruminants dans la petite région des causses cévenols et méridionaux.)

- **Oui**, la ZDH se situe au sein du zonage CAE CEE et le système d'exploitation est reconnu comme étant traditionnel. Dès lors il convient d'estimer la classe de prorata au regard du nombre de tiges présentes à l'hectare :

- si la parcelle est un ancien verger, c'est-à-dire une futaie de moins de 100 tiges à l'hectare, la parcelle doit être associée à une ZDH ayant un taux d'admissibilité (= prorata) de 100 % (soit la classe de prorata « 0-10 % ») ;
- si la parcelle est un taillis sous futaie de 100 à 400 tiges à l'hectare, la parcelle doit être associée à une ZDH ayant un taux d'admissibilité (= prorata) de 80 % (soit la classe de prorata « 10-30 % ») ;
- si la parcelle est un taillis dense de 400 à 800 tiges à l'hectare, la parcelle doit être associée à une ZDH ayant un taux d'admissibilité (= prorata) de 60 % (soit la classe de prorata « 30-50 % »).

— **Non**, la ZDH ne se situe pas au sein du zonage CAE CEE ou le système d'exploitation n'est pas reconnu comme étant traditionnel. Dès lors, la parcelle est non admissible aux aides de la PAC (sauf quelques MAEC). Elle peut ne pas être déclarée à la PAC, ou être déclarée avec une ZDH correspondant à un taux d'admissibilité égal à zéro (c'est-à-dire la classe de prorata « > 80 % »).

QUESTION 3

L'élément est-il consommable ?

Pour ce critère, il convient de vérifier que l'élément n'appartient pas à la liste des espèces non consommables.

Une liste nationale des espèces non comestibles est établie. Elle contient les espèces ne faisant pas partie de la ration courante des animaux. Cette liste, dite « négative » est exhaustive (cf.annexe 1). Le caractère comestible est vérifié **à l'échelle de l'élément**. Dans le cas où les buissons sont regroupés en massif, on examine si le regroupement comporte une prédominance de buissons consommables.

- **Oui**, l'élément est consommable, c'est-à-dire qu'il ne relève pas de la liste négative. Dès lors il convient de s'assurer que l'élément est également accessible et donc de poursuivre la réflexion avec la question n°4.
- **Non**, l'élément n'est pas consommable, c'est-à-dire qu'il relève de la liste négative. Dès lors, la superficie occupée par cet élément est non admissible. Elle est à inclure dans le taux d'éléments diffus non admissibles. Ce calcul est détaillé au point 3.5.

QUESTION 4

L'élément est-il accessible ?

Pour ce critère, il convient de vérifier certaines dimensions de l'élément.

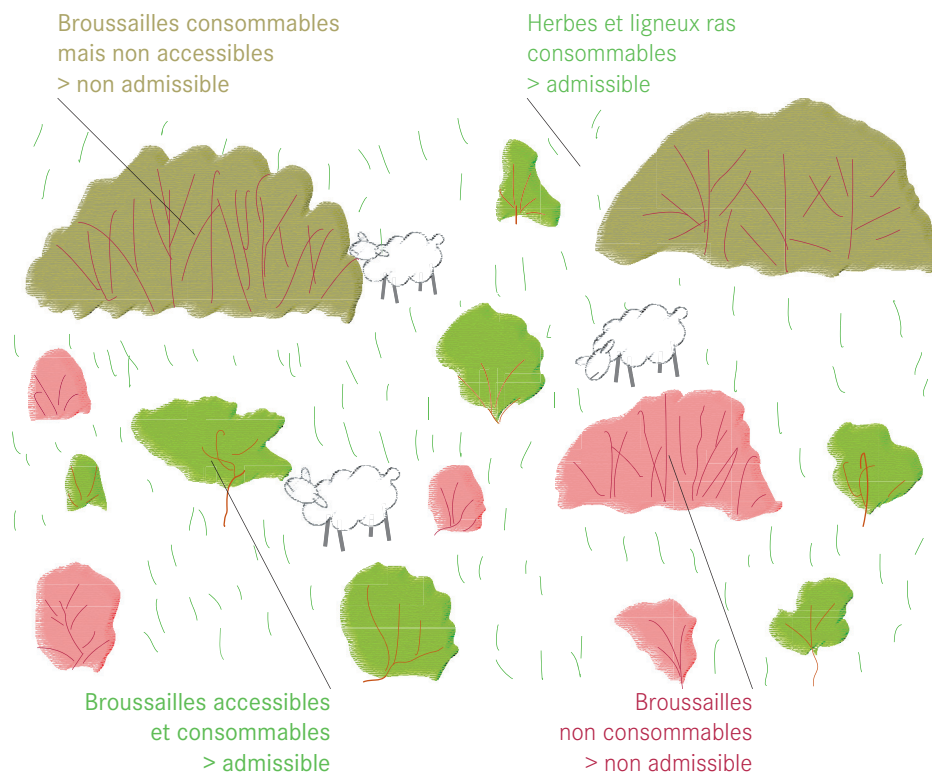
L'accessibilité de l'élément, et donc de la ressource fourragère ligneuse, est déterminée à partir de la présence de la ressource « à portée de dent » d'un animal d'élevage. L'accessibilité peut ainsi être objectivée par la distribution et la forme des éléments constitutifs de la parcelle agricole, ainsi que par les dimensions de l'élément.

L'accessibilité d'un élément se vérifie, **à l'échelle de chaque élément**, par la combinaison de trois critères objectifs qui doivent tous être vérifiés :

- la possibilité de faire aisément le tour de l'élément ;
- la présence d'une ressource consommable à moins de 1,50 mètre de haut (il peut y avoir également de la ressource au-delà de 1,50 mètre, mais elle n'est pas prise en compte pour le respect de ce critère) ;
- la présence d'une ressource consommable à 1,50 mètre de large en partant du bord de l'élément (l'élément en lui-même ou l'herbe sous l'élément).

- **Oui**, l'élément est accessible, c'est-à-dire qu'il respecte les trois critères listés ci-dessus. L'élément est donc admissible car il est à la fois consommable et accessible. Il n'est pas à inclure dans le taux d'éléments diffus non admissibles dans le calcul détaillé au point 3.5.
- **Non**, l'élément n'est pas accessible. C'est-à-dire qu'il ne respecte pas les trois critères listés ci-dessus. Dès lors, la superficie occupée par cet élément est non admissible. Elle est à inclure dans le taux d'éléments diffus non admissibles. Ce calcul est détaillé au point 3.5.

Représentation d'un exemple d'agencement pouvant se rencontrer sur une parcelle



3.4 Les autres éléments naturels diffus (mares...) ne sont pas considérés comme admissibles

Tous les éléments naturels non végétaux présents au sein de la surface de référence sont considérés comme non admissibles.

Ces éléments sont notamment :

- **des mares** de dix ares ou moins ;
- **des affleurements rocheux** de dix ares ou moins ;
- **des fossés non maçonnés** de dix ares ou moins ;
- **des surfaces en eau non maçonnées** de dix ares ou moins ;
- **des sols nus** de dix ares ou moins.

Si ces éléments sont présents dans la ZDH, la superficie occupée par chaque élément est à inclure dans le taux d'éléments diffus non admissible. Ce calcul est détaillé au point 3.5.

De même, les **litières de feuilles mortes ou autres végétaux** sans herbe sous-jacente sont à inclure dans le taux d'éléments diffus non admissible.

3.5

Le calcul du prorata

La classe de prorata correspond au pourcentage de surface couverte par des éléments naturels non admissibles diffus de dix ares ou moins. Pour estimer ce pourcentage, le déclarant doit évaluer la somme des surfaces occupées par :

- les éléments naturels de végétation ligneuse diffuse de dix ares ou moins jugés non admissibles (= non consommables ou non accessibles). Ces surfaces ont été définies au point 3.3 ;
- les autres éléments naturels diffus de dix ares ou moins définis au point 3.4.

La classe de prorata est déterminée en rapportant cette surface à la surface de référence de la ZDH telle que calculée au point 3.2.

Le prorata de la ZDH est donc le pourcentage d'admissibilité associé à cette classe de prorata dans la grille nationale de prorata.

3.6

Surface admissible de la parcelle

La superficie admissible de la parcelle est calculée automatiquement par telepac. Elle est égale à la surface de référence de la parcelle augmentée de la surface occupée par les éléments couverts par la BCAE 7, multipliée par le prorata de la ZDH avec laquelle la parcelle est en intersection.

Nb : si la parcelle est en intersection avec plusieurs ZDH, le calcul prend en compte les prorata de chacune des ZDH.

Type d'éléments visibles sur une prairie ou un pâturage permanent	Admissibilité de l'élément		
<p>Les éléments artificialisés (bâti, routes, chemins permanents, murets, fossés maçonnés, etc.) quelle que soit leur taille.</p>	Non admissible		
<p>Les éléments naturels non admissibles de plus de dix ares. Ce sont les affleurements rocheux, les broussailles, les forêts, les fossés non maçonnés, les surfaces en eau non maçonnées et les végétations non agricoles non caractérisées.</p>			
<p>Les éléments naturels non admissibles de moins de dix ares. Ce sont les mares, les affleurements rocheux, les surfaces en eau non maçonnées, les plages de sol nu et les zones de litières</p>	Non admissible via le prorata	Surfaces à prendre en compte pour le calcul du pourcentage d'éléments non admissibles diffus de moins de dix ares	Surface sur laquelle on applique le prorata pour calculer la surface admissible de la parcelle
<p>Les éléments végétaux non consommables</p>			
<p>Les éléments végétaux non accessibles</p>			
<p>Les arbres fruitiers produisant des récoltes répétées</p>	Admissible via le prorata		
<p>Les éléments naturels végétaux diffus de moins de dix ares et adaptés au pâturage (telles que définies dans ce présent guide, c'est-à-dire accessibles dans leur intégralité, pénétrables et consommables).</p>			
<p>La ressource herbacée accessible et consommable</p>			
<p>Les éléments couverts par la BCAE 7. Ce sont les bosquets et les mares de plus de dix ares, et les haies de dix mètres de large au maximum.</p>			

4.

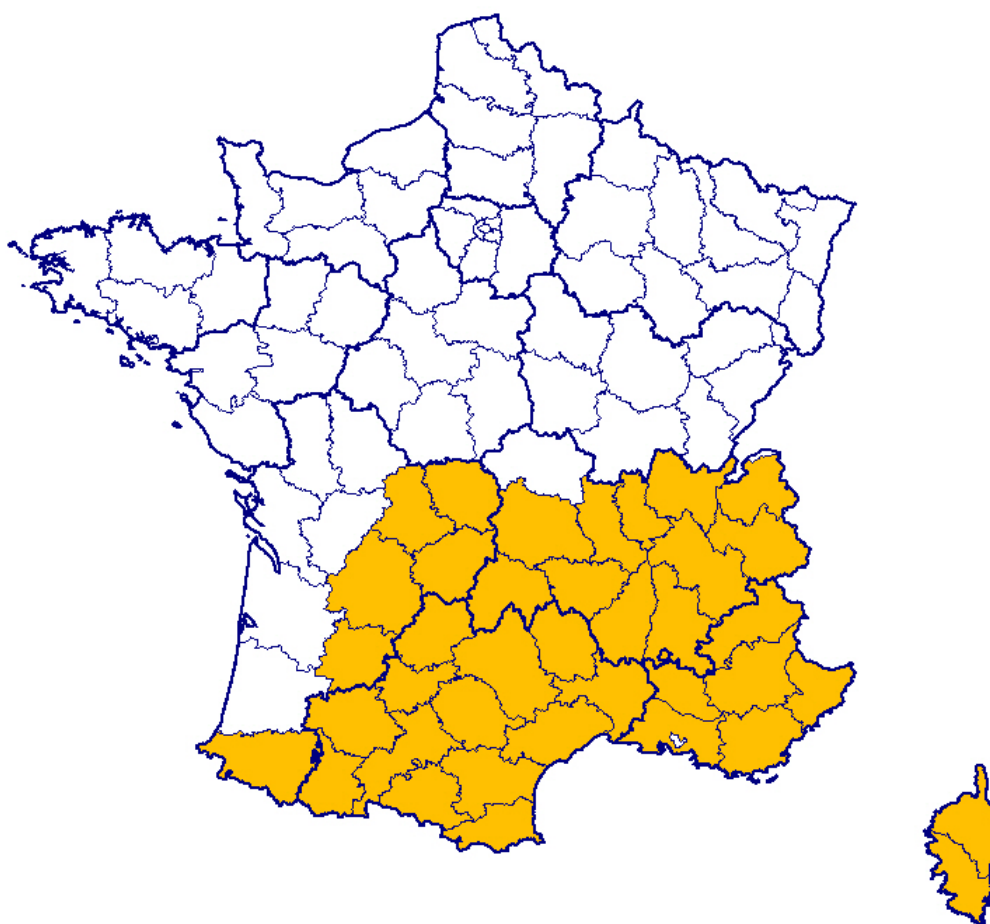
CAS PARTICULIERS D'ADMISSIBILITÉ

4.1

Les surfaces pastorales ligneuses SPL

Les surfaces pastorales ligneuses des régions naturelles situées dans le sud de la France (les départements du pourtour sud et ouest du Massif Central, des Alpes, des Pyrénées, du pourtour méditerranéen ainsi que de la Corse) déclarées avec le code culture SPL peuvent être admissibles aux aides de la PAC. Hors de ces départements, les surfaces déclarées avec le code culture SPL ne sont pas admissibles aux aides découplées, à l'ICHN et aux aides à l'AB.

Les départements éligibles sont : 01, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 23, 24, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 42, 43, 46, 47, 48, 63, 64, 65, 66, 69, 73, 74, 81, 82, 83, 84 et 87.



Les châtaigneraies et chênaies entretenues par des systèmes traditionnels d'élevage porcins en Corse

Définition de la pratique

L'élevage porcine corse est héritier d'une tradition pastorale ancienne qui repose sur l'utilisation des espaces dits de « parcours » de châtaigneraies et chênaies (déplacements quotidiens des troupeaux pour mobiliser une ressource diversifiée). Elle est attestée par les historiens dans de nombreux écrits. Une race porcine traditionnelle témoigne d'ailleurs de cette spécificité des pratiques de pâturage : la race « nustrale », très rustique, est capable de mémoriser le parcours de pâturage. L'AOP jambon de Corse oblige d'ailleurs que la finition des porcs (âgé de 10,5 mois environ) se déroule exclusivement sur parcours de chênes et châtaigniers. Les animaux se nourrissent de glands et/ou de châtaignes prélevés sur ces parcours. La finition s'effectue entre les mois d'octobre et mars pour une durée minimale de 45 jours pour un chargement de 8 porcs par hectare. Cette étape est la phase clef, car elle a un effet direct sur la prise de poids et la qualité du gras reconnue pour l'AOP (taux d'acide gras mono insaturé élevé et taux d'acide gras saturé faible).

Localisation de la pratique

Ces pratiques de pâturage sont réalisées dans toute la zone de l'AOP « jambon de Corse », qui correspond au territoire de la région Corse.

Identification des surfaces lors des déclarations de demande d'aides PAC

Ces surfaces peuvent être déclarées à la PAC avec un des codes cultures CAE (châtaigneraie) ou CEE (chênaie).

**Territoires ayant des prairies et
pâturages permanents relevant de
pratiques locales établies
- surfaces codées CAE et CEE -**



Les châtaigneraies et chênaies entretenues par des systèmes d'élevage traditionnels de petits ruminants

Définition de la pratique

Les petits ruminants (ovins et caprins) valorisent les surfaces de châtaigneraies et chênaies, principalement à l'automne mais également en été ou au printemps selon les modes de conduites. À titre d'exemple, le cahier des charges de l'AOP Pélardon (fromage de chèvre) situé dans les Cévennes exige un minimum de 210 jours de pâturage sur un milieu diversifié (comprenant les châtaigniers). Les Causses et Cévennes sont reconnues comme patrimoine mondial de l'UNESCO pour « *leurs paysages façonnés par l'agro-pastoralisme durant trois millénaires* ». Une diminution significative des espaces pastoraux pourrait compromettre à terme l'inscription du territoire sur la liste du patrimoine mondial. Ainsi, au cours de leur engraissement, et au vu des pratiques d'élevages mises en œuvre dans les Causses-Cévennes pour les petits ruminants, les troupeaux trouvent leur alimentation dans les seules parcelles de châtaigneraies ou chênaies, dans lesquelles ils peuvent être parqués ou bien laissés en pâturage libre. Il s'agit bien donc de surfaces pâturées, non de surfaces servant simplement de repos ou d'ombre au cheptel.

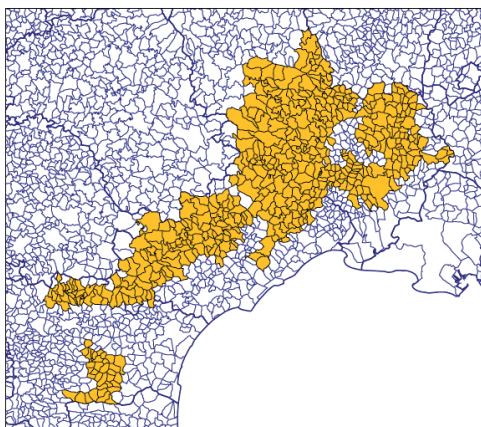
Localisation de la pratique

Il s'agit de surfaces localisées dans la région des causses cévenoles et méridionales. La zone concernée correspond à l'ensemble de la zone de l'AOP « Pélardon » ainsi que la zone qui a fait l'objet de l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre de ces pratiques pastorales. Cette zone comprend le territoire du parc naturel régional des Causses-Cévennes.

Identification des surfaces lors des déclarations de demande d'aides PAC

Ces surfaces peuvent être déclarées à la PAC avec un des codes cultures CAE (châtaigneraie) ou CEE (chênaie).

**Territoires ayant des prairies et pâturages permanents relevant de pratiques locales établies
- surfaces codées CAE et CEE -**



5. LA DEMANDE D'AIDES DE LA PAC

La déclaration

Les modalités pratiques de déclaration sont indiquées dans la notice d'aide à la déclaration PAC, disponible sur le site de télédéclaration des aides de la PAC (TéléPAC).

Telepac fournit au déclarant les informations dont dispose l'administration (contours des ZDH et classe de prorata correspondants) et qui résultent soit d'une analyse par photo-interprétation soit des constats effectués à l'occasion d'une visite rapide ou d'un contrôle sur place. Néanmoins, le déclarant est responsable des données qu'il indique dans sa déclaration annuelle. En particulier, il doit tenir compte de l'évolution du couvert présent sur ses surfaces.

L'instruction par la DDT(M)

Dans les cas où il est impossible de statuer sur le prorata de surface admissible réel de la parcelle à cause notamment de la présence d'un couvert arboré empêchant la photo-interprétation (cas des bois pâturés), il est nécessaire d'effectuer une visite rapide de terrain.

Ces visites rapides ne constituent pas un contrôle sur place mais la phase terrain du contrôle administratif. La visite rapide consiste en une vérification visuelle du caractère admissible de la parcelle qui vient corroborer l'instruction administrative, sans mesurage et sans caractère systématique sur l'exploitation (ainsi, l'objet d'une telle visite peut être réduit à une seule parcelle).

En cas de refus d'un bénéficiaire de l'accès aux parcelles d'un agent de l'administration, l'agence de services et de paiement (ASP) envoie un courrier au bénéficiaire pour acter ce refus et préciser les conséquences en termes d'admissibilité, à savoir que le taux d'admissibilité des parcelles qui auraient dû être visitées sera :

- déterminé sur la base du taux le plus faible entre la photo-interprétation et le taux déclaré ;
- ramené à 0 % pour les surfaces déclarées avec un taux de 35 % d'admissibilité.

À défaut d'une réponse du bénéficiaire sous 48 heures à compter de la réception de ce courrier, ces conséquences seront entérinées et aucune autre visite sur le terrain ne pourra être faite.

Si lors du contrôle administratif, il est constaté au cours de l'instruction ou lors d'une visite rapide, sur une parcelle déclarée, un écart entre les valeurs des prorata (i) déclaré et (ii) issus de la photo-interprétation ou de la visite rapide, un écart est calculé et les réductions et sanctions prévues par la réglementation s'appliquent.

ATTENTION

Certaines modalités d'appréciation de la surface admissible évoluent en 2018. Lors de l'évaluation de la classe de prorata (= densité) applicable aux zones de densité homogène de votre exploitation au titre de la campagne 2018, vous êtes invité à tenir compte de ces nouvelles modalités, en sus de l'évolution du couvert présent sur la zone.

ANNEXE 1.

LISTE NATIONALE DES PLANTES NON COMESTIBLES

Cette liste négative est exhaustive et utilisable sur l'ensemble du territoire hexagonal et de la Corse :

- L'ensemble des espèces de résineux (par exemple les pins, y compris le Douglas (*Pseudotsuga menziesii*), les Genévriers rampant / des alpes (*Juniperus communis*), les sapins (*Abies sp.*), le Cyprès (*Cupressus*), l'If (*Taxus sp.*)) ;
- L'ensemble des espèces de fougères y compris la Fougère aigle (*Pteridium aquilinum*) ;
- Les espèces épineuses¹ y compris la Ronce (*Rubus fruticosus*), l'Eglantier (*Rosa canina*), le Prunelier (*Prunus spinosa*) ;
- Airelles rouges (*Vaccinium vitis-idaea*) ;
- Azalée des alpes (*Loiseleuria procubens*) ;
- Buis (*Buxus sempervirens*) ;
- Ciste cotonneux (*Cistus albidus*) ;
- Ciste à feuille de laurier (*Cistus laurifolius*) ;
- Ciste jaune (*Cistus halimifolius*) ;
- Ciste ladanifère (*Cistus ladanifère*) ;
- Corroyère à feuilles de myrte (*Coriaria myrtifolia*) ;
- Grand jonc piquant (*Joncus acutus*) ;
- Laurier des bois/purgatif (*Dapné Laureola*) ;
- Faux houx/fragon (*Ruscus aculeatus*) ;
- Houx (*Ilex*) ;
- Polypodes dryoptère (*Gymnocarpium dryopteris*) ;
- Polypode du chêne (*Polypodium interjectum*) ;
- Raisin des alpes (*Arctostaphylos alpina*) ;
- Raisin d'ours (*Arctostaphylos uva-ursi*).

1. Néanmoins, les éléments constitués uniquement d'espèces épineuses pourront être pris en compte lorsqu'ils présentent des traces visibles d'abrouissement.